

Jugement
Commercial

N°033/2022
du 1^{er}/03/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 1^{er} mars 2022

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Robert Allen Akin

DEFENDEUR

Arami Abdel
Hakim

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES
CONSULAIRES

Sahabi Yagi ;
Mme Nana
Aichatou Abdou ;

GREFFIERE
Me Daouda Hadiza

Le Tribunal en son audience du cinq janvier deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient Monsieur **SOULEY MOUSSA, président**, M. Sahabi Yagi, Mme Nana Aichatou Abdou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Robert Allen Akin : né le 6 juillet 1964 au Texas (USA), de nationalité américaine, demeurant aux Etats-Unis d'Amérique, associé à Crisis Response Company (CRC) Niger, ayant son siège social au quartier Terminus, rue du Parc du W, NB-105, porte 72 Niamey-Niger, assisté de Maître Agi LAWEL CHEKOU KORE, avocat à la Cour, 120 Rue des Oasis, quartier Plateau PL-46, B.P : 12.905 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

Arami Abdel Hakim : né le 4 juin 1964 à Niamey (Niger), de nationalité nigérienne, demeurant Niamey, associé et gérant de la société Crisis Response Company (CRC) Niger, domicilié en cette qualité audit siège, rue du Parc du W, NB-105, porte 72 Niamey-Niger, assisté de la SCP Jurisparteners, avocats associés, Boulevard Mali Béro Plateau, Rue IB 51, porte 96, BP : 832 NiameyNiger, Tél : (+227) 20 35 25 03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites et de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'avocat, 86 avenue du Diamangou, rue PL 34, BP : 343, Tél : (+227) 20 73 32 70/ Fax 20 73 38 02 ;

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Le tribunal

Par exploit en date du trente juillet 2021 de Maître Sabiou Tanko, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Robert Allen Akin a assigné le nommé Arami Abdel Hakim, respectivement ès qualité associé et associé-gérant de la société Crisis Response Company (CRC) Niger SARL devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer son action recevable ;
- Prononcer la dissolution anticipée de la société CRC Niger SARL ;
- Dire que la prononciation de la dissolution anticipée de la société entraîne de plein droit sa mise en liquidation en application de l'article 201 alinéa 2 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupements d'intérêts économiques (AU/SC/GIE) ;
- Désigner un liquidateur en application des articles 226 et suivants de l'AU/SC/GIE ;
- Dire que liquidateur exercera ses fonctions dans le respect des articles 227 et suivants de l'AU/SC/GIE ;
- Condamner le requis aux dépens.

FAITS ET GENESE DE LA PROCEDURE

Robert Allen Akin, par la voix de son conseil, expose que la société Crisis Response Company (CRC Niger) SARL est constituée et immatriculée registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro RCCM-NE-NIA-2018-B-2545 le 17 septembre 2018 avec pour objet social l'accomplissement de prestations de services, la location de véhicules et l'assistance logistique. Il explique que cette société a été créée par Arami Abdel Hakim qui était au départ salarié de la société américaine Crisis Response Company (CRC) LLC en prenant pour associé majoritaire à hauteur de 60% de parts sociales le nommé Tad William Eckerle. Robert Allen Akin poursuit qu'il a continué de travailler avec le requis à travers la CRC Niger SARL en dépit la création de la CRC Niger SARL à son insu. Il a finit par reprendre les parts social de son compatriote Tad William Eckerle en vue d'instaurer une transparence dans la comptabilité et la gestion de la société. Il entendait également avoir un contrôle sur les fonds payés par la société américaine à la CRC Niger SARL car certains véhicules appartenaient à l'associé gérant. Il informe que depuis sa création, la CRC Niger a perçu environ 281.735 \$ USD, soit 151.741.542 F CFA de la CRC LLC. Pourtant, Arami Abdel Hakim n'a jamais présenté les rapports de sa gestion et les comptes asociaux. De même, il n'a jamais rendu compte des revenus générés en assemblée générale ni versé de dividendes. Après avoir diligenté un audit à titre privé de la société, il a informé son associé gérant de sa décision de quitter la société par courrier en date du 13 janvier 2021. Par un second courrier du 17 mars 2021, il a exigé la convocation d'une assemblée mixte des actionnaires de la CRC Niger SARL dont l'ordre du porte sur les comptes sociaux, le changement de dénomination sociale, le transfert des parts de Robert Akin et divers. Il ajoute qu'il a à plusieurs reprises sollicité Arami Abdel Hakim de mettre amiablement un terme à leurs relations en vain. Dans la même lancée, il lui a transmis les versions anglaise et française du rapport courant mois d'avril 2021. Comme il n'a pas réagi par rapport à l'audit réalisé, à la séparation amiable et à la demande de convocation de l'assemblée générale, il l'a mis en demeure de convoquer une autre assemblée générale mixte portant sur le même ordre du jour ci-haut spécifié par un courrier du 18 mai 2021. Le 15 juin 2021, Arami Abdel Hakim a transmis un rapport de contre de contre-expertise qui n'apporte aucune réponse aux conclusions du premier audit. Par la suite, ils ont tenté de tenir une assemblée générale en vain. Il conclut que le requis lui a envoyé un courriel par lequel il le

menaçait de choisir entre trouver une solution salubre ensemble ou partir à leur risque et péril. Face à l'attitude de son associé, il a saisi le tribunal pour la présente procédure.

Le requérant prétend que la dissolution anticipée de la société CRC Niger SARL, prévue à l'article 200 alinéa 5 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales (AU/DSC) est son seul moyen de sortie puisqu'il a épuisé tous les moyens légaux à sa disposition pour éviter la dissolution de ladite société. Il soutient, d'une part, que la mésentente entre lui et son associé et l'absence de l'affectio societatis qui commande la création d'une société commerciale par deux ou trois personnes au sens de l'article 200 alinéa 5 de l'AU/DSC empêchent le fonctionnement normal de la société. D'autre part, ajoute-t-il, le requis a commis des fautes d'inexécution car il n'a jamais établi et présenté de rapport de gestion ni des états financiers de synthèse dans le cadre d'une assemblée générale comme l'exigent les dispositions des articles 137, 138, 142 et 337 de l'AU/DSC. Pour ces raisons, il demande au tribunal de lui accorder le bénéfice de son assignation.

Répliquant par le truchement de son conseil, Arami Abdel Hakim relate qu'effectivement, la société en question a été créée courant année 2018 par lui et Eckerle Tad William avec pour objet la de prestation de services administratifs, la location de véhicules, la logistique, la mise à disposition de la main d'œuvre et le soutien de la liaison à la CRC LLC Texas où Robert Allen Akin est gérant. Il suppose que c'est par jalousie au succès de la CRC Niger SARL et par intention d'y semer le trouble que Robert Allen Akin a repris les parts sociales de Eckerle Tad William. Il précise que le requérant a bloqué toutes les factures issues de la location des véhicules et a empêché à la CRC LLC de les payer dans le but d'entraîner la CRC Niger SARL à la faillite. Il résume que la CRC Niger SARL continue à fonctionner normalement étant donné que ses organes sociaux exercent régulièrement leurs tâches.

Le requis prétend que les conditions requises pour la dissolution de la CRC Niger SARL ne sont pas réunies. Il soutient que la mésentente entre associés évoquée ne peut justifier la dissolution de la société en cause dès lors qu'elle n'entrave pas le bon fonctionnement de cette dernière. Surtout que Robert Allen Akin ne rapporte pas la preuve de l'entrave au bon fonctionnement qu'il allègue. Par rapport à l'inexécution des obligations soutenue par son contradicteur, il fait remarquer que la CRC Niger SARL est une société interface créée juste pour administrer les activités de la CRC LLC auprès des armées nigériennes et américaines. A ce titre, elle n'a réellement aucune activité de nature à produire des recettes au Niger tant son rôle se limite strictement au paiement des obligations de la CRC LLC. Il souligne que la société commerciale est une personne morale dont la dissolution ne doit s'opérer qu'au constat de sa non viabilité. Il demande au tribunal de débouter le requérant de ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées.

A l'audience contentieuse du 10 novembre 2021, le tribunal a ordonné la transmission du dossier au ministère public pour conclusions par jugement avant dire droit n° 170 du 10 novembre 2021.

Par réquisitoire en date du 07 janvier 2022, le ministère a adressé ses conclusions écrites et le dossier fut ré-enrôlé à l'audience cette audience. Par ces conclusions, le ministère publique a requis de faire droit à la requête de Robert Allen Akin.

A la barre, Arami Abdel Hakim relève que la procédure commerciale est tout aussi orale qu'écrite. Il estime qu'après le rabat des délibérés, les débats sont rouverts et qu'il peut soulever toute exception avant leur clôture. Il soulève pour la première fois l'exception *cautio judicatum solvi* au motif que le demandeur est de nationalité étrangère. Il demande au tribunal de condamner celui-ci au paiement de la somme de 20.000.000 F C FA de caution dans un délai de quinze jours sous peine de déchéance. Il relève de même suite que l'article 22 des statuts de la société a prévu un règlement amiable obligatoire avant la saisine de toute juridiction. Il reproche enfin que le requérant ne lui a jamais notifié l'existence du litige. Il soulève ainsi une exception de fin de non recevoir. Au fond, il persiste que les conditions de la dissolution de la société ne sont pas réunies. Car, trépigne-t-il, non seulement le fonctionnement de la société n'est pas paralysé mais aussi la dissolution n'est pas automatique. Il rajoute qu'à aucun moment son associé n'a saisi le tribunal pour la désignation d'un administrateur provisoire.

Pour ces raisons, demande au tribunal de lui accorder un délai et de désigner un administrateur judiciaire qui pourra convoquer une assemblée générale en vue du rachat des parts sociales de Robert Allen Akin ou de procéder à la réduction du capital social.

Réagissant, Robert Allen Akin souligne que toutes les parties ont déjà produit leurs moyens de défense par écrits et demande de rejeter l'*exceptio judicatum solvi* soulevée ou, à défaut, de la fixer au montant de 250.000 F CFA. S'agissant de la fin de non recevoir, il déclare que les différents développements prouvent qu'il a tenté le règlement amiable mais toutes ses propositions sont restées vaines. Il fait remarquer que c'est seulement aujourd'hui que son contradicteur pose la question de mandataire judiciaire et demande au tribunal de rejeter la demande de désignation du mandataire judiciaire. Il réitère sa demande initiale et demande l'entier bénéfice de son assignation.

Sur ce DISCUSSION En la forme

Sur l'exceptio judicatum solvi soulevée par Arami Abdel Hakim

Attendu que Arami Abdek Hakim soulève l'exception *cautio judicatum solvi* au motif que le demandeur est de nationalité étrangère ; Qu'il soutient que la procédure commerciale tout aussi orale qu'écrite ; Qu'après le rabat des délibérés, les débats sont rouverts et qu'il peut soulever toute exception avant leur clôture ;

Attendu, cependant, qu'aux termes de l'article 116 du code de procédure civile « les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les moyens invoqués au soutien de l'exception sont d'ordre public » ;

Attendu, en l'espèce, que le dossier a déjà été débattu à l'audience contentieuse du 10 novembre 2021 ; Que le tribunal n'a ordonné la transmission du dossier par jugement avant dire droit n° 170 du 10 novembre 2021 au ministère public que pour lui permettre de faire ses conclusions au vu de la délicatesse de la décision qu'il est appelé à rendre ;

Attendu que le défendeur a préalablement à du l'audience publique du 10 novembre 2021 fait valoir sa défense au fond tant par des conclusions écrites qu'oralement ; Qu'il n'a point soulevé l'exceptio judicatum solvi avant ni pendant cette audience où le dossier fut débattu pour la première fois ; Qu'il y a lieu de rejeter l'exception judicatum solvi ainsi soulevée ;

Sur l'exception de fin de non recevoir soulevée par Arami Abdel Hakim

Attendu que le défendeur relève de même que l'article 22 des statuts de la CRC Niger SARL a prévu un règlement amiable obligatoire avant la saisine de toute juridiction ; Qu'il demande au tribunal de les renvoyer au règlement amiable puisque le requérant ne lui a jamais notifié l'existence du litige ;

Mais attendu que le requérant déclare avoir informé son associé gérant de sa décision de quitter la société par courriers en date du 13 janvier 2021 et du 17 mars 2021 ; Qu'il a exigé la convocation d'une assemblée mixte des actionnaires de la CRC Niger SARL dont l'ordre devait porter sur les comptes sociaux, le changement de dénomination sociale, le transfert des parts de Robert Akin et divers ; Qu'à plusieurs reprises il a sollicité Arami Abdel Hakim de mettre amiablement un terme à leurs relations en vain ; Que c'est parce que toutes les tentatives entreprises par le requérant en vue du règlement amiable ont échoué qu'il a saisi le tribunal de céans ; Qu'il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de Robert Allen Akin est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la dissolution de la société Crisis Response Company (CRC) Niger SARL

Attendu Robert Allen Akin sollicite la dissolution anticipée de la société CRC Niger SARL ; Qu'il soutient, d'une part, que la mésentente entre lui et son associé et l'absence de l'affectio societatis empêchent le fonctionnement normal de la société ; Que d'autre part, le requis a commis des fautes d'inexécution car il n'a jamais établi et présenté de rapport de gestion ni des états financiers de synthèse dans le cadre d'une assemblée générale comme l'exigent les dispositions des articles 137, 138, 142 et 337 de l'AU/DSC ;

Attendu qu'au sens de l'article 200 alinéa 5 de l'AU/DSC/GIE, l'inexécution de ses obligations par un associé ou la mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société sont des justes motifs pour la dissolution anticipée de la société commerciale ;

Attendu, d'une part, que la société en cause est créée le 17 septembre 2018 ; Que le requis n'a jamais établi et présenté de rapport de gestion ni des états financiers de synthèse dans le cadre d'une assemblée générale ; Qu'il a toujours refusé toute reddition de comptes sérieuse ou assemblée générale en dépit des multiples courriers de relance qu'il a reçu entre le 13 janvier 2021 et le 15 mai 2021 ; Que l'inexécution de ses obligations par l'associé gérant est, dès lors, établie ;

Attendu, d'autre part, que les deux associés ne parviennent plus à se comprendre ; Que le requérant persiste dans sa volonté de voir dissoute la société tandis que le requis ne pose aucune action concrète dans le sens de concilier leurs exigences respectives ; Qu'ils n'offrent pas de croire à une relation d'associés pouvant permettre de présager une continuation conséquente des activités de la CRC Niger SARL ; Qu'il est judiciaire de prononcer la dissolution anticipée de la société dénommée « Crisis Response Company Niger SARL » ;

Attendu que la prononciation de la dissolution anticipée de ladite société entraîne de plein droit sa mise en liquidation conformément aux dispositions de l'article 201 alinéa 2 de l'AU/DSC/GIE ; Qu'il convient de désigner le mandataire judiciaire Nassirou Ali comme liquidateur ;

Attendu qu'il échet de préciser que le liquidateur ainsi désigné exercera ses fonctions dans le respect des prescriptions de des articles 227 et suivants de l'AU/DSC/GIE ;

Sur les dépens

Attendu que Arami Abdel Hakim a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Rejette l'exceptio judicatum solvi soulevée par Arami Abdel Hakim ;
- ✓ Rejette l'exception de fin de non-recevoir soulevée par Arami Abdel Hakim ;
- ✓ Reçoit l'action de Robert Allen Akin régulière ;

Au fond

- ✓ Prononce la dissolution anticipée de la société dénommée « CRC Niger SARL », immatriculée au RCCM-NE-NIA-2018-B-2545 ;
- ✓ Dit que la prononciation de la dissolution anticipée de ladite société entraîne de plein droit sa mise en liquidation en application des dispositions de l'article 201 alinéa 2 de l'AU/DSC/GIE ;
- ✓ Désigne le mandataire judiciaire Nassirou Ali comme liquidateur ;

- ✓ Dit que le liquidateur ainsi désigné exercera ses fonctions dans le respect des prescriptions de des articles 227 et suivants de l'AU/DSC/GIE ; ✓ Condamne Arami Abdel Hakim aux entiers dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé :
Le président

La greffière